

PRÉFECTURE DES LANDES



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} Bureau PR/DRLP/2010/N° 52

ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE DES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA SOCIETE CELSA A TARNOS

Le préfet des Landes,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenciature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°1995/410 du 14 août 1995 autorisant la société CELSA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de BOUCAU et TARNOS

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 21 août 2009 proposant un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 24 septembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 5 janvier 2010;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau déclassée de l'embouchure de l'Adour Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CELSA FRANCE dont le slège social est situé à BOUCAU doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de BOUCAU et TARNOS, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de tracabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté sur des substances mentionnées à l'article 3 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3.6.1et 3.6.2 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3.8.1 de l'arrêté susvisé soit respectée.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance*	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet pluvial	Nonylphénols	1	1 mesure par	24 heures	0.1
port	Anthracène	1	mois pendant 6	représentatives du	0.01
p	Arsenic et ses composés	4	mols	fonctionnement de	5
Rejet pluvial aspiration	Cadmium et ses composés	1		l'installation	2
aspliation	Chrome et ses composés	4		1	5
	Culvre et ses composés	4			5
	Fluoranthène	2			0.01
	Naphtalène	2 2 2 2		1	0.05
	Nickel et ses composés	2		1	10
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2			0.05
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1			0.05
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			0.05
	Hexabromodiphényléther (BDE164)	2			0.05
	Hexabromodiphenyléther (BDE153)	2			0.05
	Hexabromodiphenylether	2			0.05
	(BDE183) Décabromodiphényléther	2			0.05
	(BDE 209)	2			5
	Plomb et ses composés Zinc et ses composés	4			10
		2	Ì		1
	Benzène	2			1
	Chloroforme Mercure et ses composés	1			0.5
	Tributylphosphale	4			0.1
Rejet pluviai	Chloroalcanes C10-C13	1			10
port	Benzo(a)pyrène	1]		0.01
•	Benzo(k)fluoranthène	1]		0.01
	Benzo(b)fluoranthène	1			0.01
	Benzo(ghi)pérylène	1	1	1	0.01
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1			0.01

*Substances

- 1 Substance Prioritaire Dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 206/CE/60
- 2 Substance Prioritaire issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
- 3 Substance pertinente issue de la liste I de la directive 2006/CE/11
- 4 Substance pertinente issue de la liste II de la directive 2006/CE/11

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations mínimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux mínimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - **ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le sulvi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du sulvi.

4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le sulvi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 6 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus:

Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène);

- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milleu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1 Dans tous les cas

Les éléments énoncés à l'article 4.1.

7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Les éléments énoncés à l'article 4.2.

7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

Les éléments énoncés à l'article 4.3.

Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 9:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de TARNOS et BOUCAU le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CELSA.

Mont-de-Marsan, le - 2 FEV. 2010

pour le préfet, Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52

<u>Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</u>

ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53

<u>Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</u>

SOMMAIRE

			3
1		RODUCTION	
		ESCRIPTIONS GENERALES	3
2	PRE	ESCRIPTIONS GENERALES	
		ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3	OPI	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	7 A
	3,2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	s
	3,3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLES	6
	3.5	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLES BCHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	_
4	ΔN	ALYSES	7
7			
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	9
*	J. J. 111	TOTAL ANTALY DO	
_	***	THE TAXABLE PROPERTY OF THE PR	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ♦□ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - >□ Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - >□ Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ♥□ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- 🔖 🛮 Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ♥□ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ७। Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

♥□ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ♥□ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- ☼ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- Ul La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ♥B Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

🔖 🛮 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ♦□ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils où susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ♥□ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

♥□ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- \$0 Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- 🔖 🛮 Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ♥□ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ♥□ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en ug/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	The state of the s	
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances 1	Code SANDRE ²	n*DCE	n 76/464
Alkylphénols				
		(S)2()	22 7.5 mm	
	Octylphenols:	wedelfundelen cours		A CONTRACTOR
	OP10F/FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF	demonde en cours		
	OP2OE	1593		17
Anllines	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586	<u> </u>	52
Autros	3,4 dichioroamane .	Salah Arrana Arrana Arra		
Autres	Biphényle	1584	a registed area in	11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	学: 5 章 意	美麗麗波波
DUE	BDE 47			量器製作
	Hexabromodiphényléther	字法制·2911京	5	
	美国的英国 医克里氏氏征克克氏征 电电路			
		事業論 2911第 章	5.5	
	BDE 154為計學是為漢德語表			
	BDE 154 音 是 多原 音乐 Hexabromodiphényléther 55		55 25-5 24-5	
	BDE 154 Hexatiromodiphénylétherns BDE 153			
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183	2912 2912 2910 (1916)	20 - 5 (10 to 10 t	
	BDE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléthers	2912 3000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 20	25 5 Table 1	
DTEV	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2912 2910 2910 1815	20 - 5 (10 to 10 t	
втех	BDE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléthers (BDE 209) Benzène	2912 2910 2910 1815 1114	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	79
ВТЕХ	BDE 1541 Hexabromodiphényléther BDE (53) Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène BETANDE Ethylbenzène	291Z 2910 2910 1815 1114 1497	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	79 87
ВТЕХ	BDE 154 Héxabromodiphényléthet BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	
ВТЕХ	BOE 154 Hexabromodiphényléthets BDE 153 Heptabromodiphényléthets BOE 183 Décabromodiphényléthets (BDE 209) Benzéne Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	291Z 2910 2910 1815 1114 1497	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87
	BDE 154 Héxabromodiphényléthet BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2912 2910 3815 31114 1497 1633 1278	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112
BTEX hlorobenzènes	BOE 154 Hexabromodiphényléthets BDE 153 Heptabromodiphényléthets BOE 183 Décabromodiphényléthets (BDE 209) Benzéne Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	2912 2910 3815 31114 1497 1633 1278	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 3815 31114 1497 1633 1278	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129
	BOE 154 Hexabromodiphényléthet BDE 153 Heptabromodiphényléthet BDE 153 Décabromodiphényléthet BDE 183 Décabromodiphényléthet (BDE 209) Benzène BEthylbenzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 129 118 118 20
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléther, (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 117 118 117 20 53
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléthers (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1-2,3 trichlorobenzène 1:3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 117 118 118 20 53 54
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1-2,3-trichlorobenzène 1,2,4-trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1630 1647 1165 1164 1166	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 117 118 20 53 54 55
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,3 5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	2917 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1629 1467 1165 1164	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 118 118 20 53 54 55
	BOE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléthers BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1-2,3-trichlorobenzène 1,2-4-trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 118 118 20 53 54 55 109 28
	BDE 154 Hexabromodiphényléthers BDE 153 Heptabromodiphényléthers BDE 183 Décabromodiphényléther, (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,4,5 tétrachlorobenzène	2912 2910 1815 1114 1497 1633 1278 1780 1629 1467 1165 1164 1166 1631	55 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	87 112 129 117 20 53 54 55 109

Famille	Substances	Code SANDRE?	n'DCE	n 76/464
er om Sie vitturin Reme	4-chloro-3-methylphenol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486	-,	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		
COHY	1:2: dichiproethane	**********	衛達10差 等	是第559 第
	Chlorife de methylene	1168		462
	(Chloroform)	ENGLOS	2023-32 200年	温湿33 等
		SECTION AND ADDRESS.	A VALVA VARA	A HOSA TOO
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichlaroéthylène	1162	,	60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	·	110
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
•	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	ANDRA SEGNADA DE PROSESSO			
****	Fluoranthène	**************************************		确定建筑
	Naphtalène ***	1517.0	亚达 22 电影	等 196 等
	Acénaphtène	1453		
Métaux				
metaax	Plomb ek sex composés ****	(882	- 740 · · ·	
	Nickel et ses composés	1386	层层23 基格	
	Arsenic et ses composés	1369		422
	Zinc et ses composés	1383	ļ	133
	Culvre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains				(0.75.5)
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542	1	I

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n.DCE3	n 76/464
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
rub	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242]
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Triffuratine	1289	33	非国动态
, cottoides	Alachiore	*** G : 1,101	100	編灣製工
	Atrazine	1107	新聞的	深刻潜程最高
	Chlorfenyinghos		35.8 8.58	
	Chlorpyritos 22	4, 1083	97	
	Diuron		總元13章號	
	llsoproturones a service servi	20882	EEE 19	
	Simazine	1263	29.2.5	外流和物質
Paramètres de suivi	Armonde Production en Organis en lavieris		form.	
	Quintrie ar gentanum Cushtalia nopi	<u> </u>		

985A3	Substances directive	Danger fille	euses de	Priori la	taires is DCE	sues de l'a adoptée	nnexe le	X de l 20	a DCE (tabl octobre	eau A de 2008	la circulaire di (anthracène	1 07/05 et	5/07) et de la endosulfan)
14.54	Substances	Priorita	aires is	sues c	ie l'ann	exe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	irculaire	du 07/05/07)		
	Autres sub et ne figur	stances ant pas	pertin à l'ann	entes iexe X	issues : de la l	de la liste i DCE (tablea	de la u B de	direct	tive 2006/1 culaire du 0	1/CE (ar 17/05/07	iciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres para	mètres											

- 1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
- 3: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4: N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances 6	Code SANDRE	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en jig/l Eaux Résiduaires
1957年1958年		ARTICLE STREET, MANAGEMENT AND	是一个位于中国的企业的
Alkylphénols		The state of the s	
Alkylphénols _.	Octylphenols	(920) Kděmánde enitours	
	OP10E	demande en cours	
	ÖP2ÖEX O	1593	0.1
	2 chloroaniline	1592	0.1
	3 chloroaniline 4 chloroaniline	1591	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
•		1586	0.1
	3,4 dichloroaniline		
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
AULIES	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	·	
	BDE 47/2		La quantité de MES prélever pour l'analyse devra s
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154		permettre d'atteindre une LQ équivalente dans
	Hexabromodiphényléther	29.12	El'eau de 0,05 µg/l
	BDE (53 Heptabromodiphényléther BDE (83	2910	pour chaque BDE
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	学学研究114年表	
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzèn es			
	1,243 trichlorobenzeher	1630	
	1/2/Aftrichlorobenzene	17837	
	1/3.5 trichlorobenzene	1629 多洲鱼	通常等基层加强
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
			LQ ² à atteindre par
	Substances	Code SANDRE ¹	substance par les laboratoires
Famille	Substances	Code SANDRE	prestataires en µg/l
			Eaux Résiduaires
V. 2000年4月1日	4 -bloss 7 nitrobanzana	1469	0.1
	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentaghlorophenol	235 m. e	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2 chlorophénal	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	. 0.1
Chlorophénois	4 chlorophénol	1650	0.1
:	2,4 dichlorophenol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroethane	62 55 51 11 61 4V 56 5	金融分类2
:	Chlorure de méthylene		当中公司5万亩80 00
	Eliverine Programme		
	Ghloroforme	建筑成的 136 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	建筑建筑 的
:	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	. 2065	1
	d'allyle)		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
		A PARTY OF THE PAR	A PER PROPERTY OF THE PROPERTY
	1,1,1 trichloroéthane	1284 1285	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1280	
		1753	5
	Chlorure de vinyle	1733	n - 1 (1 (1 (2 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1
		E SECTION SECTION	数量数据50:04型程(包含)
	Fluorantherie cy	等而可能之口。则是方面的特 行所协定当1512本文字	1842年90:05年32月 1842年90:05年32月
	Naphtalene A Life Control of the Con	1453	0.01
	Acénaphtène		Anna de Nacional (Santa Santa Sa
HAP ·			
		**************************************	Name of the state
	Plomb et ses composes	34 Sept 1882 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	
		(386	
Métaux	Nickellet ses composes	1369	5
Metaux	Arsenic et ses composés	1383	10
		: 1303	10
	Zinc et ses composés		Ę
	Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1392 1389	5 5

Page 15 sur 25

	in a section of the section of the section of		LQ ² à atteindre par
			substance par les
		Code SANDRE	aboratoires
Famille	Substances:	· 在	prestataires en µg/l
THE SECTION			Eaux Résiduaires
492 新建筑	新进程的学生的人的编辑的任	1771	0.02
	Dibutylétain cation	2542	0.02
	Monobutylétain cation	demande en cours	0.02
	Triphénylétain cation	1239	0.01
	PCB 28		0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline State Common	1289	是 第 0 05 是 数
	Alachlore ************************************	經濟學學(101)經濟學	国际 图(0:02层建筑
	Atrazine	2000年	是後20/03等時無
	Chlorfenviriphos學言學言學	1464	**************************************
	Chlorpyrifos Chlorpyrifos	世紀 美国 1083 营港 经营	多。 第 0105
	Diuron 200	12 July 177 1988	美国的105美国第
Pesticides			
LESTIGIOGS			
	Isoproturon	学验学学第1208 复杂的学	0.05
	Simazine	1263 1263 1263 1263 1263 1263 1263 1263	三字 20.03 2字 3
	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres	Oxygène ou Carbone	1841	300
de sulvi	Organique Total		
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

en reta Tomborer Dis		Freights Delpidents (*) 12 aniano di 70 pilabea
ditarintarial 10000. ortarial alta anticia	/ Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
連門では ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・ ・	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
Sverie I dan esem ze	Liste déroulante	- Asservi au débit
	,	- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
	Date	Date de début
dispersion of the Constitution		Format JJ/MM/AAAA
Division of religion	Nombre	Durée en Nombre d'heures
	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
·····································	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
No.4.	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
Billing of Franci Health specially		Oul, Non
Harmon and the second s		Oui, Non
Paydon Commissions Tacking the World The Stronger Com	Date	Date d'arrivée au laboratoire
Report Folia		Format JJ/MM/AAAA
Discolory (1900) Microsoft Film along the St	Ē.	Code Sandre Laboratoire
Alemania de la compania de la compa	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

Powe Charle Pays	LEPARTYCOUR BYAGUERY MENANGER	Salayarean Secretarean
The state of the s	Vilinepasibles	(Egggesels rediction
Gallanca SVAPAT	محمل و معلان تصديق المستال المحمد في المحمد المحمد	
Color Evaluati Parlamente	Imposé	
gyre be pigge tracks to	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
學學是不完成是自然		Format JJ/MM/AAAA
PROMITO READERS NE	Imposé	Nom sandre
กลาสเล็จเล็	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Problem Problem		Numéro d'accréditation
सहिन्द्रानेश स्थाने		De type N°X-XXXX
ASEA IN A CONTRACTOR	imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
GATTERGOOK FOR GENERALISE TETAN	L/L	
FINERAL TRANS	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
THE MALERY OF MERCHAN	FID	•
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	·
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	T
WE STATE THAT SALE	texte	
क्षिताला है। इस के जीके स्मृतिक कुछ सी। क्षेत्रोतिकार्वहाँ		

FOUR GRAC	VERAKA	ologija zooga zaglezio orzanego	
Gelgger Syavidise		volume resulting	क्राणवाकारीः कर्मातिका
	. ४ <u>डांहम</u> ा	Libre (numérique)	Libre (numérique)
Browning (comp)	Leit (Sie.	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	nosotia Seaves Podem Schren Estrock (5:22	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
reasource	Vallage	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	işmit.	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	ingeridd Ar gwys Igwerid Gwyngi Lasunaud Arth	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
COMERIAMAGENE	#! (0)	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CEMERNATIOND RESULTAT	W	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
JOGNAMENT VINES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

ale de prise en Température de charge de Température de chantillon par ferceirle pal rancipal principal	combre décimel 1 chime agnificetif		
Date de prise en cenarge de l'empérature de Réchanillon par l'erceèrle pal le laboratoire fransport principal	dete (formal JynhulaA)		
ideniliicakon du laboratoire principol d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'amosphère	oul I non		
blanc du système de prélièvement	04/100		
Durée de prélèvement	duria en nombra d'heura		
Période de prélèvement_date début	dale (format JiminiiAA)		
the hambe do to present the pr	nombre eslier		
for contractions	oste (Bernet Jansatala)		
Type de préfévement	llate déroulante (base-vi au déblt; proportionnal au temps,		
Ráteralid de présvendn	chang taxte destiné à recevoir te réference à te norme de préferement		
dentification to relaterable of the date dam selection to preference of	codo sandra du prostetaire do práisicament, code exploitent		
idenlification Féchantillon	zone libre de texte		

Résultats d'analyses

	_	_,		_	<u>r</u>		_	-1
Commercates ####################################					***************************************			
Libra de de fondipe quesification (control por control								
Cade remorque de fandiție (coste 6): analyse nas Astin. code 3): Răsatar 2 LC, code 10): Résultori-LC; Résultori-LC;								
linite de quesificaten incertinde tecteur d'édoplateure el (f2)								-
timile de gozailification mail é								
Uhite de Etalle de questification quosification volore callé é								
March orahin ameda dencej								
fechtious de dissein fine dendante;								
Mèrcae de aboroxica (Me déroxoria)								
Profibutions: Leticoseo Techsinete di Bobara depondantite disector for di Géorgiament directorité disectorité (in Gro.)								_
taté de lo fræfor motysée				je T	joil.	ptrk		
Ksytte de to noeilen endyte								
footfan Andyske (Tode sander: 3: Phase squesse 23: Est bade 41: MES bakkes				2	4		23	¥
Date de câtul donalyse parle tabarabie parral Limatifiki								
Hanto doster occretation (powert with in two futinos de cetains patemières)								
Hétimulé antigo: Malalé sous malalé sous maries occured maries box (powerth mariès box (powerth febration (soneties is ausa les febration et nonée; pagentis (échation et nonée; pagentis						i remelgner unlquement sur ta Ngre xubstance lotal		
							jane)	
Coce 1450E Libelli cont és file éstadoras fancia paramelar (en bos cas cocis sandres parametras	Dieji.	200	INES	substance 1	substance (substance (total	substance (ex : Taluène)	substance (ex.; SDE
Code ANDIE (the Obsukma des codes sendre)								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ □ Numéro d'accréditation
 - ✓ [] Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE À RENSEIGNER ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octopitanos:	21920		
	OPIOE	demánde en cours demánde en cours		
	2 chloroaniline	1593		
Anilines	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591 1594		
	4-chioro-2 nitroaniline	1586		
	3,4 dichloroaniline	1000 05.18174	vostva seisavivs	A PARK EMBARANTAN
	District the second	1584		
Autres	Biphényle Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	·	
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphénylétheres	2919# ****		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE:154	29.11		
	Hexabromodiphényléther BDE (53	2912		
	Heptabrömödiphényléther BDE 183 Décabromödiphényléther	271V		
	(BDE 209) 图 图 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
	Benzene	(1,14)		型等流域 國際
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
•	Toluène	1278	ļ	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	erani nasa bersa bersaka dina	
Chlorobenzèi es				
	123 trichlorobenzène	6300 E		
	1+2-4 trichlorobenzène	1283	ENGRES TORS	
	1:3:5 trichlorobenzène	16297	學所能够敬	元素的公司的工程的工程
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165	<u> </u>	
	1,3 dichlorobenzène	1164	 	
	(12 dictionoperizerie	4111		•
	1,4 dichlorobenzène	1166	 	
	1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1,4 dichlorobenzène			,

Famille	Substances 1-chloro-4-nitrobenzène	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oul / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<u></u>		14/0 (235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235 - 1235	at Drawnstan West of	Solvenski se
	Pentachiorophénol	1636	ANDRE out / non sur matrice eaux résiduaires résiduaires résiduaires résiduaire) 70 35 36 71 51 50 86 48 49 112 55 56 60 52 53 56 71 34 35 36 37 37 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38	
	4-chloro-3-méthylphénol	1471		
	2 chlorophénol	1651		····
Chlorophénols	3 chlorophénol 4 chlorophénol	1650		
•	4 Cillorophienot	1486		 -
Chlorophénois COHV HAP	2,4 dichlorophénol	1548		
	2,4,5 trichlorophénol	1549		
	2,4,6 trichlorophénol	2612		
į.	Hexachloropentadiène	l	Hill HANNE CONT.	
	172 dichloroethane			
	Chlorure de méthyléne	1168		
	Ghlorofdrme - A	71 75 2 1095 Walter		
сон√	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		·
	Hexachloroéthane	. 1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	en de filiaca e keramatan bela	
	《新兴》中华的中华的			
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	THE REPORT OF THE PARTY OF THE	1753		
	Chlorure de vinyle	1/33		
		翻烟 翻到191号编数	MATERIAL PROPERTY.	TANKE SEED VAN KESEVI
	Fluoranthene 2			
	Naphtalène	1453	2000年11月1日	国人的成员还是是任务的国人工
HAP	женаристе			
	Plomb exses composes	1387		
44.64	Nickeliet ses composés	注意 當186票書意		的學術學
Wetanx	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
-				
	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	MODODUCYLECAIN CALIUII — I	# D TA 5	j.	P

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
·	Trifluraline	1289	为厚全2000年	·蒙罗德·萨德尔
	Alachlore	第一311013747		
	Atrazine was the same	2044年第1107公司第19	湯湯水を食むり	
	Chlorfenvinphos 学生学生	71464	能經過學學的	学者验证
	Chlorpyrifos			
•	Oluron ************************************	3488491177687488	建筑线数	
Pesticides				
	Isoproturon The Control of the Contr	1208流学家		强制的数据
	Simazine - Simazine	世代 1263 岩 初 6	超域外的描	全国的
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sou	ssigné(•					
	(Nom,	qualité).	,	44444444444444444	********		
	donnée	-	de	l'entrep		***************************************	•
siège)		forme jur	idique, cap		RCS, siège s	social et adresse si différente du 	J
٠	appl de l reje	licables au a deuxièm	x opération le phase d stances da	ns de prélève le l'action na ngereuses po	ments et d ationale de	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des leu aquatique et des documents	e S
•	m'e chad	ngage à re que prélève	stituer les ement ⁸	résultats dar	ns un délai	de XXX mois après réalisation de	þ
4	≯ II reco	onnais les a	ccepter et	: les applique	r sans réser	rve.	
A:				Le:			
Po	ur le so	umissionna	dre', nom	et prénom de	la personn	ne habilitée à signer le marché :	
Sig	nature	:					
Ca	chet de	e la société	:				
		et qualité ition « Bon			être habilit	té à engager sa société) précédée	2

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la sulvante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.